



VILLE D'ÉTAMPES

DÉCISION DU MAIRE N° VI-DEC-2025-130

Accusé de réception en préfecture
011-219102233-20250613-VI-DEC-2025-130-AU
Date de télétransmission : 13/06/2025
Date de réception préfecture : 13/06/2025

OBJET : Modification de la décision de création de la régie de recettes « Multi-prestations »

Le Maire de la Ville d'ÉTAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

VU la délibération du 11 décembre 1997 relative aux indemnités des régisseurs d'avance, de recette et des régisseurs d'avances et de recettes,

VU la délibération n° VI-DEL-2020-015 du 5 juillet 2020 relative à la nomination du Maire,

VU la délibération n° VI-DEL-2020-018 du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la décision n° 770 du 14 octobre 1993 modifiée par les décisions n°840 du 12 octobre 1994, n°912 du 3 juin 1994, n°139 du 14 mars 1996, n°960 du 5 novembre 1999, n°1848 du 12 janvier 2006, n°1867 du 26 janvier 2006, n°2059 du 13 juillet 2006, n°2446 du 8 octobre 2007, n°32 du 5 mai 2008, n°704 du 7 juin 2010, n°2012-841 du 31 janvier 2012, n°2012-863 du 21 mai 2012, n°2012-915 du 9 janvier 2013, n°VI-DEC-2015-097 du 15 mai 2015, n°VI-DEC-2017-020 du 18 avril 2017, n°VI-DEC-2018-194 du 26 novembre 2018, n°VI-DEC-2020-150 du 23 octobre 2020, n°VI-DEC-2021-001 du 12 janvier 2021, n°VI-DEC-2021-217 du 12 novembre 2021 et n°VI-DEC-2022-039 du 30 mars 2022, relative à la création de la régie « Multi-prestations »,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le montant maximum d'encaisse,

CONSIDERANT qu'il convient de reprendre en un seul acte l'ensemble des actes réalisés depuis la création de la régie,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1er juin 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Ampliation faite, à compter du 1^{er} juin 2025, de la décision n°770 du 14 octobre 1993 relative à la création de la régie Multi-prestations et modifiée par les décisions n°840 du 12 octobre 1994, n°912 du 3 juin 1994, n°139 du 14 mars 1996, n°960 du 5 novembre 1999, n°1848 du 12 janvier 2006, n°1867 du 26 janvier 2006, n°2059 du 13 juillet 2006, n°2446 du 8 octobre 2007, n°32 du 5 mai 2008, n°704 du 7 juin 2010, n°2012-841 du 31 janvier 2012, n°2012-863 du 21 mai 2012, n°2012-915 du 9 janvier 2013, n°VI-DEC-2015-097 du 15 mai 2015, n°VI-DEC-2017-020 du 18 avril 2017, n°VI-DEC-2018-194 du 26 novembre 2018, n°VI-DEC-2020-150 du 23 octobre 2020, n°VI-DEC-2021-001 du 12 janvier 2021, n°VI-DEC-2021-217 du 12 novembre 2021 et n°VI-DEC-2022-039 du 30 mars 2022, relative à la création de la régie « Multi prestations ».

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service des Finances de la ville d'Étampes.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée au 12 carrefour des Religieuses à Étampes.

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- Activités des maisons de quartiers,
- Activités du pôle de proximité,
- Activités sportives,
- Activités du service d'accompagnement et d'information jeunesse d'Étampes,
- Classes de découvertes,
- Gestion des cartes et coupons de transport,
- Locations des jardins familiaux,
- Locations des logements communaux,
- Locations de salles,
- Redevances de remisage à domicile,
- Restauration communale,
- Restauration scolaire.

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces,
- 2° : Chèques,
- 3° : Cartes bancaires,
- 4° : Paiement internet,
- 5° : Prélèvement,
- 6° : Virements bancaires,

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de Factures ou reçus de paiement.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE 15 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités,
- Service des Finances,
- Service des Ressources Humaines,
- Régisseur de la régie.

Fait à Étampes, le **13 JUIN 2025**



Franck MARLIN
Maire d'Étampes

Certifié exécutoire, compte tenu de la notification le : **16 JUIN 2025**

